

Gouvernement du Québec

## Décret 337-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra le 17 mars 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, madame Isabelle Lecours, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Sécurité publique et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76721

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE, aux termes de cette entente, le ministre des Transports s'est vu transférer, sous son autorité, la gestion et la maîtrise des immeubles qui y sont décrits, dont certains lots, constructions et installations portuaires du port de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser le projet ci-après mentionné, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser le projet suivant, à savoir :

— l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-21-7629 (projet n<sup>o</sup> 154-21-7629) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76723

Gouvernement du Québec

### Décret 339-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 697-2019 du 26 juin 2019, la Société de transport de Montréal a été autorisée à réaliser des travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet;

ATTENDU QUE six projets de transport collectif pour le métro de Montréal, inscrits dans le Programme des immobilisations 2022-2031 de la Société de transport de Montréal, sont en voie de réalisation, soit :

— Métro de Montréal, Ligne bleue de la station Saint-Michel à Anjou – Prolongement;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase II) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase IV) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme d'accessibilité (phase I) - Bonification;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de ces six projets de transport collectif pour le métro de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces six projets seront prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal;